

### ACTUALITÉ

PAGE 45

### ABUS DE MARCHÉ

#### **113d5** L'utilisation de l'information privilégiée relative à un projet de rachat de l'émetteur

PAGE 47

Boubou KEITA

AMF sanct., 11 janv. 2016, Sociétés X, Bryan Garnier & Co Limited, Y, Santen SAS (anciennement Novagali Pharma SA) c/ MM. A, B, C, Olivier Garnier De Falletans et Claude Bouchy

*Si l'existence de contacts téléphoniques entre deux mis en cause est susceptible de révéler l'existence d'un circuit plausible de transmission d'une information privilégiée pouvant constituer l'un des éléments du faisceau d'indices permettant d'établir la communication d'une information privilégiée, cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, à établir cette communication. Le dirigeant mis en cause pour communication d'information privilégiée doit être mis hors de cause dès lors que cette communication était justifiée par la réalisation de l'opération de rachat de l'émetteur par une société de droit japonais.*

### INFORMATION DU PUBLIC

#### **113b6** Ordonnance de transposition de la directive *Transparence* : peut-on être tenu de déclarer un franchissement de seuil sans être actionnaire ?

PAGE 52

Frank MARTIN LAPRADE

Ord. n° 2015-1576, 3 déc. 2015 : JO 4 déc. 2015, p. 22421

*À l'occasion de la transposition en droit français de la directive n° 2013/50/UE, qui modifie notamment le régime des sanctions administratives en matière de franchissement de seuil, l'article L. 233-7 du Code de commerce a lui-même été modifié, dans un sens qui pourrait laisser penser qu'il suffit désormais d'être indirectement actionnaire d'une société cotée pour se voir imposer les obligations déclaratives (dont le non-respect peut être lourdement sanctionné par l'AMF), alors que la cour d'appel de Paris avait récemment statué en sens inverse.*

### PRESTATAIRES

#### **113c3** La responsabilité du PSI en cas d'ordres de bourse initiés par Internet

PAGE 57

Stéphane TORCK

Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-18673, F-PB

*La violation par le PSI de l'ancien article 321-62 du règlement général de l'AMF ne crée pas une simple perte de chance du client d'obtenir le blocage de l'ordre.*

### GESTION D'ACTIFS ET TITRISATION

#### **113d3** Conflit d'intérêts dans le cadre de la gestion de SCPI

PAGE 59

Isabelle RIASSETTO

AMF sanct., 2° sect., 25 nov. 2015, Société X et M. A.

*Les sociétés de gestion de portefeuille sont tenues d'établir et de mettre en œuvre de manière opérationnelle et efficace un dispositif de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre d'une politique dédiée, visant à détecter et à gérer ces conflits. Le non-respect de ce dispositif n'établit pas nécessairement celui de l'obligation de servir au mieux l'intérêt des porteurs de parts. Le défaut d'indépendance qui caractérise le non-respect des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts, constitue également celui du programme d'activité de la société de gestion, condition de son agrément, les deux manquements étant proches mais distincts.*

**113c0** **La pré-affectation des ordres est une règle de bonne conduite essentielle pour la préservation des intérêts des porteurs de parts ou actions d'OPC**

PAGE 63

Michel STORCK

AMF sanct., 4 déc. 2015, Fédéris Gestion d'actifs

*La commission des sanctions de l'AMF prononce à l'encontre de la société de gestion Fédéris Gestion d'actifs une sanction pécuniaire de 400 000 euros pour manquements à la réglementation portant sur l'affectation prévisionnelle des ordres.*

## OPÉRATIONS FINANCIÈRES

**113c1** **La révision comptable demandée au commissaire aux comptes en vue d'une introduction en bourse est une mission contractuelle distincte de la mission légale de contrôle des comptes**

PAGE 65

Jean-Jacques DAIGRE

Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-17014, PWCA c/ O-I Manufacturing France et O-I Manufacturing Netherlands BV, F-D

*La prescription de l'action en responsabilité civile contre un commissaire aux comptes à raison d'une mission contractuelle de révision des comptes en vue d'une émission d'obligations et de leur introduction en bourse n'est pas la prescription spéciale triennale, mais la prescription quinquennale de droit commun.*

## GOVERNANCE DES SOCIÉTÉS COTÉES

**113b5** **Commentaire de l'étude de l'AMF relative à la communication des sociétés cotées vis-à-vis de leurs actionnaires individuels**

PAGE 68

Frank MARTIN LAPRADE

AMF, étude 2015 sur les dispositifs de communication des sociétés cotées à destination de leurs actionnaires individuels, 26 nov. 2015

*L'Autorité des marchés financiers (AMF) publie un état des lieux des pratiques en matière de stratégie et communication actionnariale des sociétés cotées à destination des particuliers. Première étude de cet ordre menée par les services de l'AMF, elle dresse le bilan et les bonnes pratiques étudiées auprès de 80 émetteurs.*

## DOCTRINE

**113d2** **Le nouveau cadre européen de la répression des abus de marché**

PAGE 71

Pierre-Henri CONAC

*La crise financière de 2008 a conduit à renforcer l'arsenal répressif en matière boursière l'adoption d'un règlement n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et d'une directive n° 2014/57/EU du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché. Ces textes se caractérisent par un renforcement significatif des pouvoirs d'inspection et d'enquête des autorités boursières nationales et par un renforcement des pouvoirs de sanction administratif et pénal. De ce fait, le droit boursier européen se rapproche davantage du droit américain en matière de sanctions. L'impact de ces textes sur le droit français devrait être limité mais la question de l'application de la règle non bis in idem et également de la transaction administrative devrait être abordée lors de leur transposition en droit français.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2015

#### NOVEMBRE

Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-18673, F-PB.....	p. 57 113c3
Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-17014, PWCA c/ O-I Manufacturing France et O-I Manufacturing Nether- lands BV, F-D.....	p. 65 113c1
PE et Cons. UE, règl. n° 2015/2365, 25 nov. 2015 : JOUE n° L 337, 23 déc. 2015, p. 1.....	p. 45 113c7
AMF sanct., 2 <sup>e</sup> sect., 25 nov. 2015, Société X et M. A.....	p. 59 113d3
AMF, étude 2015 sur les dispositifs de communication des sociétés cotées à destination de leurs actionnaires individuels, 26 nov. 2015.....	p. 68 113b5

#### DÉCEMBRE

Ord. n° 2015-1576, 3 déc. 2015 : JO 4 déc. 2015, p. 22421.....	p. 52 113b6
---	----------------

AMF sanct., 4 déc. 2015, Fédéris Gestion d'actifs.....	p. 63 113c0
Comm. UE, 10 déc. 2015 : COM(2015) 630 final.....	p. 46 113d6
A. 14 déc. 2015 : JO 31 déc. 2015, p. 25304.....	p. 45 113c6
D. n° 2015-1850, 29 déc. 2015 : 31 déc. 2015, p. 25282.....	p. 45 113c5

### 2016

#### JANVIER

AMF commun. 6 janv. 2016.....	p. 45 113c7
D. n° 2016-10, 8 janv. 2016 : JO 10 janv. 2016.....	p. 45 113c4
AMF sanct., 11 janv. 2016, Sociétés X, Bryan Garnier & Co Limited, Y, Santen SAS (anciennement Novagali Pharma SA) c/ MM. A, B, C, Olivier Garnier De Falle- tans et Claude Bouchy.....	p. 47 113d5
AMAFI, commun. 13 janv. 2016.....	p. 46 113d1
Paris Europlace, commun. 14 janv. 2016.....	p. 46 113d4

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
marija.dimitrijevic@lextenso.fr